

Monsieur Roland VEUILLET
14 rue Terraille
69001 Lyon
tel 06 19 68 30 94
courriel : r.veuillet@laposte.net

Lyon le 16 septembre 2009

à Mesdames, Messieurs le Président, les Conseillers,
composant le Tribunal Administratif de Lyon.

RECOURS en ANNULATION

MEMOIRE INTRODUCTIF

POUR : Monsieur Roland VEUILLET, né le 19 juillet 1956, à Marseille (4^{ème}),
Conseiller Principal d'Education.

CONTRE : Ministère de l'Education Nationale pour entrave à l'application
- du Code de la Fonction Publique (L n° 84-16).
- de l'article 13 de la Constitution.

LES FAITS : Le requérant est un fonctionnaire de l'Education Nationale titulaire, recruté sur concours de catégorie A. Sa position est statutaire et régie par le Code de la Fonction Publique d'Etat.

Affecté à Lyon par décision ministérielle en 2003 pour des raisons qui seront abordées plus loin, il demande depuis, son retour sur Nîmes où il était en poste précédemment. A proximité de cette ville se trouve son domicile principal (Saint Mamert – 30 730), dans lequel vit sa famille et ses trois enfants.

Ses demandes de mutation sont adressées chaque année au ministère qui refuse de les prendre en considération, et donc de les satisfaire. La dernière en date est envoyée le 30 novembre 2008 (*document annexe : 1*). Elle est validée par le rectorat de Lyon (*document annexe : 2*), mais a été classée sans suite par le ministère qui ne l'a pas présentée en Commission Paritaire.

Monsieur VEUILLET engage alors un recours hiérarchique adressé à Monsieur Xavier DARCOS ministre de l'EN à cette époque (*document annexe : 3*), puis auprès de Monsieur Luc CHATEL lors du changement de ministre (*document annexe : 4*). La réponse est négative (*document annexe : 5*). Insatisfait par le contenu de celle-ci, un deuxième recours est rédigé, resté sans réponse à ce jour (*document annexe : 6*). Le requérant se voit donc obligé d'effectuer une nouvelle rentrée des classes en septembre à Lyon, et commencera ainsi une septième année scolaire dans cette académie.

UNE SITUATION PARTICULIERE : Il est important de signaler ici que Monsieur VEUILLET a été affecté à Lyon en 2003, à la suite d'une procédure disciplinaire d'un caractère ouvertement anti-syndical. Bien que le Tribunal ne soit pas sollicité par le présent recours pour statuer sur ce contentieux en instance de jugement par ailleurs, il est important qu'il en prenne connaissance pour la compréhension de la problématique actuelle.

Au moment des faits, Monsieur VEUILLET, est un militant syndical connu et reconnu, depuis longtemps, dans le département du Gard (30). Elu des personnels, il a été sanctionné en 2003, lors d'un mouvement social, alors qu'il était gréviste. Cette sanction a été contestée par un puissant mouvement de protestation, notamment le jour du Conseil de Discipline, où un millier d'enseignants s'étaient rassemblés devant le rectorat de Montpellier. Signalons aussi que la pétition intersyndicale demandant l'annulation de cette sanction a rassemblé plus de 40 000 signatures.

Ainsi, cette mesure disciplinaire est très discutable tant les faits sont controversés. Et il n'est pas inutile de rappeler ici quelques éléments importants :

- Tout d'abord le Conseil de Discipline n'a voté aucune sanction, après 11 heures de débat. C'est le recteur seul qui a pris cette décision contre Monsieur VEUILLET.
- Ce dernier a d'ailleurs dès le début contesté l'ensemble des faits reprochés en demandant une Enquête Administrative, que le ministère a toujours refusé de diligenter.
- Ensuite, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique a demandé l'annulation de cette sanction, en 2005, au motif que « les faits reprochés ne sont pas établis ».
- Enfin les organisations syndicales nationales demandent de façon unanime l'annulation de cette sanction considérée comme une cabale.

En effet, rares sont les mutations d'office dans la Fonction Publique, et lorsqu'elles sont prononcées, elles sanctionnent des faits relevant du pénal. Rien de tel dans le cas de Monsieur VEUILLET qui n'a commis aucun acte délictueux, il a fait simplement respecter le droit de grève.

Ajoutons même qu'aucune sanction aussi lourde n'a été prononcée depuis cinquante ans pour des faits semblables (lorsqu'ils étaient établis). Et il faut remonter à la guerre d'Algérie dans un contexte de guerre civile, pour retrouver de telles procédures disciplinaires, de l'aveu même du ministère qui a été dans l'incapacité de fournir un seul exemple comparable depuis cette époque.

DISCUSSION : Quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur cette grève et sur la légitimité de la sanction, il est patent que le maintien forcé de Monsieur VEUILLET, aujourd'hui, sept ans après les faits devient une double peine : Une véritable deuxième sanction sans motif et sans notification officielle.

En effet, depuis six ans, aucune procédure disciplinaire nouvelle n'a été engagée contre lui, et l'Arrêté de celle de 2003 ne mentionne nulle part que la mutation d'office puisse être prolongée indéfiniment pour durer autant d'années (*document annexe : 7*).

Ainsi, s'il est retenu à Lyon, c'est contre son gré, et en dehors de tout cadre réglementaire ou législatif. Cela constitue une restriction importante des libertés individuelles d'une personne, car l'administration de l'Education Nationale ne peut pas ignorer qu'en imposant le maintien de cette sanction, elle contraint Monsieur VEUILLET à des préjudices considérables : Pour ses trois enfants d'abord qui ne voient leur père que le week-end, entre deux trains. Pour le requérant ensuite, car ces aller-retour fréquents sont épuisants, et s'accompagnent de nombreuses autres contraintes matérielles qui perturbent considérablement le quotidien. Pour son budget enfin, puisque ce déplacement forcé se traduit par un grand nombre de frais supplémentaires qui ponctionnent chaque mois environ 900 Euros de son salaire, soit la moitié. Cette situation dure depuis bientôt sept ans, aujourd'hui.

On peut ajouter aussi que ce fardeau est également une atteinte au droit syndical, qui consiste à paralyser un syndicaliste dans ses actions militantes en lui imposant des surcharges d'activités extra-professionnelles, et une dépense d'énergie parasite.

PROBLEMATIQUE : La situation est particulière et deux appréciations s'opposent :

- Celles de Monsieur VEUILLET qui considère qu'il a été muté d'office (pour des raisons qu'il conteste) par un Arrêté ministériel et demande son retour à l'issue de cette sanction par un Arrêté ministériel identique indiquant le sens inverse. Un Arrêté qui acte la fin de la sanction et le rétablissement de ce fonctionnaire dans ses droits. C'est pour cette raison que chaque année, il adresse directement au ministre (au Cabinet) une demande de mutation sur son poste précédent (*document annexe : 8*).
- Celle de l'Education Nationale qui considère que si Monsieur VEUILLET veut retourner chez lui, il doit passer par le mouvement annuel des mutations et voir sa demande satisfaite en fonction de son barème. Ce positionnement prolonge la sanction d'une autre manière, car il conduit inévitablement à un deuxième éloignement, comme nous allons le démontrer ci-dessous.

Plusieurs précisions sont cependant à apporter afin de résoudre cette situation :

- La première remarque tient au fait que les dispositions internes à l'Education Nationale, ne peuvent être opposées aux textes du Code de la Fonction Publique (L n° 84-16) qui précisent que tout fonctionnaire est nommé et affecté sur un poste par Arrêté Ministériel. Il s'agit là même d'un principe constitutionnel (article 13).
- Les dispositions internes de l'E.N. ont seulement pour fonction de simplifier l'organisation des mutations qui concerne dans ce ministère plus de 50 000 personnes par an. Elles permettent de mettre en harmonie les vœux individuels de changement de poste avec les exigences des services. Ces dispositions permettent la gestion d'un système complexe de demandes et de besoins, elles répondent à une situation générale, qui ne peut s'opposer au traitement de cas particuliers.
- Ce dispositif appelé « mouvement décentralisé » est cependant nouveau, il a été élaboré il y a seulement quelques années. Il est nécessaire ici d'en présenter l'une de ses particularités, car elle est au centre du litige. Le mouvement des mutations s'effectue dans l'Education Nationale en deux périodes : D'abord « le mouvement INTER » (changement d'académie), puis « le mouvement INTRA » (à l'intérieur d'une académie). Ainsi, dans la phase 1, il est impossible de faire une demande précise sur un poste, ou sur une localité, mais uniquement sur une académie, c'est à dire sur une zone géographique très vaste.
- Concrètement dans le cas de Monsieur VEUILLET le retour est aléatoire, car il est soumis à un barème, qui met des gens en concurrence. Ainsi, si le nombre de postes vacants est faible dans l'académie de Montpellier, et si tous les autres candidats ont de gros coefficients, la mutation est compromise pendant plusieurs années.
- Mais même s'il est effectivement muté dans un premier temps dans le Sud, il peut se retrouver en phase 2, dans un lieu encore plus éloigné de son domicile que ne l'est Lyon. Car dans la nouvelle académie, « les nouveaux entrants » prennent les places restantes à l'issue du mouvement INTRA. Et comme, l'académie de Montpellier est très étendue, Monsieur VEUILLET n'a aucune garantie en « passant par le mouvement » d'être rapproché de chez lui et des siens. Cela se traduirait même de fait, par un deuxième éloignement avec toutes les contraintes liées à une installation nouvelle. Ainsi, paradoxalement une demande légitime de retour se transformerait elle aussi en une double peine. Le positionnement de l'Education Nationale conduit dans une impasse inacceptable : Le maintien arbitraire (refus de prise en compte de la demande de mutation) ; Ou la mutation désavantageuse. Pourtant il s'agit simplement d'officialiser la fin d'une sanction ancienne, et de ses contraintes corollaires, toujours présentes.

- Pourtant, contrairement à l'argumentation de l'Administration de l'Education Nationale, les dispositifs internes du mouvement des mutations ne sont pas opposables à des mutations individuelles hors mouvement. En effet, régulièrement le Ministre procède à un certain nombre de mutations, dites « pour ordre », ou « pour raisons de service » qui dépendent exclusivement de son pouvoir de décision personnel.
- Ces procédures sont réglementaires et légales. Elles sont applicables pour résoudre des situations particulières. Celle de Monsieur VEUILLET en est une.

LES DEMANDES : Le Tribunal Administratif devra donc certainement se prononcer sur cette requête, par une jurisprudence car le cas est unique : L'Arrêté de 2003 indique une sanction, mais ne mentionne pas la durée de celle-ci. Cette absence de précision est à l'origine de la situation présente, car elle permet toutes sortes de dérives, comme on le constate actuellement, dans cette affaire. Par comparaison, dans le domaine pénal, un Tribunal acte toujours la durée d'une condamnation, et on imagine mal, dans un Etat de Droit, un système pénitentiaire où la libération des détenus dépendrait des directeurs de prison. La sanction qui frappe Monsieur VEUILLET est tout à fait comparable à une mesure pénale, comme cela a été démontré plus haut, car nous sommes bien en présence d'une privation importante de liberté, et d'un prélèvement financier obligatoire semblable à une forte Amende Fiscale (900 euros mensuels de frais indus).

Le Tribunal Administratif devra aussi se prononcer sur le non respect du Code de la Fonction Publique par le Ministère de l'Education Nationale, à savoir qu'une demande de mutation peut être adressée directement au ministre, car celui-ci dispose de l'autorité compétente pour lui donner une suite.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire ultérieurement, Monsieur Roland VEUILLET demande au Tribunal Administratif de Lyon :

1) De considérer qu'une mesure disciplinaire doit indiquer la durée de celle-ci, en mentionnant les dates du début et de la fin de son exécution. Ce qui n'est pas le cas de l'Arrêté de 2003.

2) De constater cependant que la sanction prononcée en 2003, contre Monsieur VEUILLET ne spécifie pas un maintien prolongé à Lyon, pas plus qu'un éloignement définitif de Nîmes.

3) De considérer également que les demandes de mutations adressées par Monsieur VEUILLET directement au Ministre depuis 2003 sont conformes aux textes en vigueur.

4) De demander au ministère de statuer sur celles ci conformément au Code de la Fonction Publique. C'est à dire de rétablir Monsieur VEUILLET dans ses droits, en actant la fin de la sanction.

Sous toutes réserves et notamment de présenter des observations orales à l'audience.